



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 8 MAI 2019

OBJET : **BONIFICATION DES COTISATIONS AU RRQ ET AU RPC –
TRAVAILLEUR AUTONOME RÉSIDENT
N/RÉF. : 19-046744-001**

Vous nous avez soumis l'exemple suivant :

Un particulier qui réside en Ontario n'est assujéti qu'aux cotisations du Régime de pensions du Canada (RPC) à l'égard de ses gains d'un travail autonome, et ce, peu importe où l'entreprise a été exercée.

Cependant, en vertu de l'article 25 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement situé au Québec doit payer un impôt sur la partie de son revenu d'entreprise provenant de cet établissement.

Aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu d'entreprise provenant de l'établissement du Québec, il faut établir une proportion entre le revenu gagné au Québec et le revenu total du particulier appliqué à l'impôt comme si le particulier était résident du Québec au dernier jour de l'année. Dans ce dernier calcul, considérant la situation soumise, **la déduction permise en vertu du paragraphe j de l'article 339 de la LI est représentée par 50 % du montant de la cotisation au RPC.**

Pour répondre à votre question, vous devez effectivement calculer une déduction sur la partie bonifiée des cotisations au RPC versées à titre de travailleur autonome.

~~~~~

L'alinéa 60e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), soit l'équivalent du paragraphe *j* de l'article 339 de la LI, a été modifié pour prévoir une déduction pour la première cotisation supplémentaire d'un contribuable et de la deuxième cotisation supplémentaire en vertu du Régime de pensions du Canada versée relativement au revenu d'un travail indépendant du contribuable pour l'année ainsi qu'une **déduction à titre de semblable cotisation en application d'un régime provincial de pensions** (au Québec, il s'agit des cotisations supplémentaires au Régime de rentes du Québec).

Le ministère des Finances a annoncé, dans son bulletin d'information 2017-11 du 21 novembre 2017, que la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année, la totalité des montants à payer par lui pour l'année à **titre de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire sur ses gains provenant d'un travail autonome au RRQ, ou à tout régime équivalent**.

Par conséquent, ces cotisations doivent être prises en considération dans le calcul du revenu net et la partie bonifiée des cotisations au RPC d'un travailleur autonome résidant hors du Québec au Canada doit être prise en compte dans nos formulaires.

Nous demeurons disponibles pour toute question.